



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Risques Connaissance

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-ERC-2026-147
portant restriction des usages de l'eau au sein de la zone d'alerte « Moselle amont et
Meurthe » dans le département de Meurthe-et-Moselle

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 213-7, L. 214-7, L. 215-7, L. 123-19-1, et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1, L. 1324-5 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crises liées à la sécheresse ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 juillet 2025 nommant Monsieur Yves SÉGUY, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté n°2022-141 du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand-Est, coordonnatrice du bassin Rhin-Meuse portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2025/103 du 08 avril 2025 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-ERC-2026-001 du 27 mai 2026 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de Meurthe-et-Moselle en période de sécheresse ;

VU le bulletin de suivi d'étiage et de veille hydrologique et piézométrique, établi par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est en date du 20 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la solidarité entre usagers de l'eau s'impose et qu'il est nécessaire de définir des orientations communes au bassin Rhin-Meuse pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la baisse ;

CONSIDÉRANT que la recharge des nappes souterraines est globalement à un niveau plus bas qu'habituellement à cette saison ;

CONSIDÉRANT que les mesures de restriction des usages de l'eau demeurent nécessaires pour la préservation de l'alimentation en eau potable, de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique, de l'abreuvement des animaux, des fonctions biologiques des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des mesures de restriction des usages de l'eau pour la zone d'alerte « Moselle amont et Meurthe » dans le département de Meurthe-et-Moselle correspondant à une situation dite d'« **ALERTE RENFORCÉE** » vis-à-vis de la gestion adaptée à l'état de la ressource en eau.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La zone d'alerte « Moselle amont et Meurthe » située dans le département de Meurthe-et-Moselle, définie à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DDT-ERC-2026-001 du 27 mai 2026 susvisé est placée en situation d'**ALERTE RENFORCÉE**.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel. Elles s'appliquent aux communes citées en annexe 2 du présent arrêté, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une période allant jusqu'au 30 novembre 2026. Cependant, cet arrêté sera abrogé en cas de dégradation de la situation, nécessitant le passage au niveau de crise, ou en cas d'amélioration pérenne de la situation.

La carte indiquant la localisation de la zone d'alerte « Moselle amont et Meurthe » figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Les mesures de restriction des usages de l'eau correspondant à la situation d'**ALERTE RENFORCÉE**, telles que définies en annexe 1 du présent arrêté s'appliquent aux communes citées en annexe 2 du présent arrêté.

Il est rappelé que l'identification d'une situation sur une zone d'alerte n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale. En vertu de ses pouvoirs de police administrative générale, le maire peut décider de prendre un arrêté municipal plus contraignant et adapter les restrictions à la situation locale sur le fondement de la salubrité, de la sécurité et de l'approvisionnement en eau potable, conformément à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mesures du présent arrêté concernent les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de stockage. Elles ne sont pas applicables si l'eau provient exclusivement d'un cycle de recyclage et y retournent intégralement.

Lorsque l'usage provient d'eaux de stockage, le niveau de restrictions à appliquer est abaissé comme suit :

- SITUATION DE VIGILANCE ET D'ALERTE : **Pas de restrictions** d'usages des eaux de stockage
- SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE : **Restrictions** des usages de l'eau du niveau ALERTE
- SITUATION DE CRISE : **Restrictions** des usages de l'eau du niveau ALERTE RENFORCÉE

Sont considérés comme eaux de stockage, toutes eaux conservées dans un contenant déconnecté de tout apport issus de prélèvements en cours d'eau ou en eaux souterraines en période d'étiage, soit, dès le niveau d'alerte vigilance.

En conséquence pour cet arrêté de niveau ALERTE RENFORCÉE, **en cas d'usages des eaux de stockage, ce sont les restrictions des usages de l'eau de niveau ALERTE qui s'appliquent.**

Article 4 : AFFICHAGE

Les entreprises, collectivités et administrations concernées par les mesures fixées en annexe 1 du présent arrêté sont tenues à obligation d'informer par voie d'affichage les usagers qu'ils accueillent des limitations ou interdictions qui s'imposent à eux.

Article 5 : CONTRÔLE ET SANCTION

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R. 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € d'amende et de 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 216-10 du code précité (maximum deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 6 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DE RESTRICTION PRÉCÉDENT

L'arrêté préfectoral N° DDT-ERC-2026-128 du 01 octobre 2026, portant restriction des usages de l'eau au sein de la zone d'alerte « Moselle amont et Meurthe » et plaçant cette zone en situation de CRISE, est abrogé.

Article 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle (service environnement risques connaissance de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, située place des Ducs de Bar, C.O. n° 60025, 54035 NANCY Cedex, ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr), soit par recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature (Tour Séquoia, 1 place Carpeaux 92800 Puteaux).

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également être déféré, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière, CO 20 038, 54036 Nancy cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, affiché dans les mairies des communes du département :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur de cabinet,
- les sous-préfets des arrondissements de Toul et de Lunéville,
- les maires des communes de la zone d'alerte Moselle amont et Meurthe,
- la directrice départementale de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle,
- le directeur interdépartemental de la police nationale de Meurthe-et-Moselle,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
- le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,
- la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité e Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le **23 OCT. 2026**
Le préfet,



Yves SEGUY

Liste des annexes au présent arrêté :

- Annexe 1 : *Annexe 1 – Mesures de restriction des usages de l'eau applicables aux particuliers (P), entreprises (E), collectivités et administrations (C) et exploitations agricoles (A)*
- Annexe 2 : *Communes de la zone d'alerte Moselle amont et Meurthe*
- Annexe 3 : *Cartographie des zones d'alerte*
- Annexe 4 : *Lexique et acronymes*

**Annexe 1 – Mesures de restriction des usages de l'eau
applicables aux particuliers (P), entreprises (E), collectivités et administrations (C) et exploitations agricoles (A)**

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
1	Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile.			X			
2	Lavage des véhicules en station Sauf ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (ex. bétonnières)	Interdit Sauf dans le cas d'utilisation : - de rouleaux avec dispositif haute pression - ou de lances haute-pression - ou de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée), - ou portique programmé ECO sur ouverture partielle. Seuls ces dispositifs peuvent être utilisés.		Interdit	X	X	X	X
3	Remplissage des piscines et bains à remous, d'une capacité supérieure à 1 m³ et réservés à un usage unifamilial	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdit	X			
4	Remplissage des piscines publiques et privées et autres bains à remous et baignades artificielles destinées à usage collectif	Remplissage partiel ou complet interdit, Sauf à la suite d'une demande de vidange émanant de l'autorité sanitaire (ARS), et après l'accord de la PRPDE, et sauf pour le remplissage des bassins nouvellement construits ou dont le chantier est en cours, lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation (mise en place des organes de sécurité).				X	X	
5	Vidange des piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 1 m³	Interdit de réaliser des vidanges dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement sauf après neutralisation du chlore.			X	X	X	

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
6	Nettoyage des terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	Interdit sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle ou une collectivité		Interdit sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle ou une collectivité, et uniquement en cas de problématique de salubrité publique et après accord de la PRPDE.	X	X	X	X
7	Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts publics	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (voir mesure 13)		X	X	X	X
8	Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit entre 09 h et 20 h		X	X	X	X
9	Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Interdit entre 10 h et 18 h		Interdit sauf pour les terrains de compétition et d'entraînement de niveau national et uniquement de 20 h à 08 h		X	X	
10	Arrosage des golfs ¹	Interdit entre 08 h et 20 h restriction des volumes utilisés à 85 % des volumes habituels.	Interdit sauf « greens et départs ». restriction des volumes utilisés à 40 % des volumes habituels.	Interdit Les greens peuvent toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20 h et 8 h, qui ne peut représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	

¹ Les mesures relatives aux golfs font l'objet d'un accord cadre national :

- Dès le niveau de vigilance, les golfs assurent un suivi hebdomadaire des volumes prélevés et informent le public sur la gestion durable de la ressource et les économies d'eau.
- Dans le cadre de la préparation des terrains de golf à une épreuve sportive nationale ou internationale inscrite au calendrier fédéral, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être examinées et accordées au cas par cas par le préfet.
- Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou eaux de surface sont librement utilisables par les golfs (récupération d'eau pluie et eaux usées traitées par exemple).

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
11	Irrigation par aspersion des cultures destinées à l'alimentation humaine	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit entre 09 h et 20 h	Interdit sauf de 20 h à 8 h pour : - les cultures auto-consommées destinées à l'alimentation du bétail - le maraîchage, - l'expérimentation agronomique				X
12	Irrigation par aspersion des cultures horticoles et de pépinières	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit de 9 h à 20 h	Interdit de 8 h à 20 h		X	X	X
13	Irrigation des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit de 9 h à 20 h	Interdit de 8 h à 20 h et limité au strict nécessaire et au plus à un arrosage hebdomadaire	X	X	X	X
14	Irrigation des cultures non destinées à l'alimentation humaine ou animale, dont les cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) et des cultures principales destinées à servir d'intrants de méthanisation.	Interdit						X
15	Prélèvements dans le milieu naturel et les fontaines publiques	Interdit sauf aux conditions cumulatives suivantes : - à destination des activités de maraîchage ou de l'abreuvement des animaux d'élevage, - accord des propriétaires riverains des cours d'eau concernés (pour l'accès), - accord de la collectivité compétente pour les prélèvements en fontaines publiques, - ne pas intervenir sur le profil des cours d'eau (barrages, dégradation des berges, etc.), - signalement préalable auprès du service en charge de la police de l'eau à la DDT.			X	X	X	X
16	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Interdit pour les fontaines en circuit ouvert sauf trop plein de source avec rejet direct au milieu et sauf impossibilité technique			X	X	X	

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
17	Installations, ouvrages, travaux et activités en lit mineur de cours d'eau	Autorisé	Interdit sauf pour : - les travaux en situation d'assec total ; - les travaux d'urgence pour raisons de sécurité ; - les travaux conduisant à la renaturation d'un cours d'eau afin de lui redonner un aspect proche de son état naturel d'origine, ou les travaux permettant de restaurer les fonctionnalités d'un cours d'eau ou de restaurer la végétation des berges. Dans tous les cas une information préalable au service en charge de la police de l'eau à la DDT est obligatoire.	Interdit sauf pour : - les travaux en situation d'assec total ; - les travaux d'urgence pour raisons de sécurité. Dans tous les cas une information préalable au service en charge de la police de l'eau à la DDT est obligatoire.	X	X	X	X
18	Nettoyage des réservoirs d'eau potable	Interdit sauf dans l'impossibilité de différer les travaux et/ou en cas d'urgence sanitaire validée par l'ARS. Une information préalable doit être transmise au service en charge de la police de l'eau à la DDT en cas de rejet dans le milieu naturel.				X	X	
19	Contrôles des bornes incendies	Interdit sauf si impossibilité par la collectivité de différer les contrôles dans le temps ou pour raison de sécurité. Une information préalable doit être transmise au service en charge de la police de l'eau à la DDT.				X	X	

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
20	Stations d'épuration ²	Interdit de réaliser des installations, ouvrages, travaux ou activités nécessitant un rejet sans traitement ou un traitement partiel (différer ces opérations jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur, i.e. hors AP sécheresse). En cas d'urgence sanitaire ou environnementale les travaux doivent être validés par le service en charge de la police de l'eau à la DDT				X	X	
21	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), hors élevages	<u>ICPE soumises à prescriptions spécifiques par arrêté préfectoral ou arrêté ministériel du 30/06/2023³</u> ⇒ Les dispositions spécifiques les plus contraignantes relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans ces textes (arrêté ministériel du 30/06/2023 ou arrêtés préfectoraux propres aux installations) s'appliquent. <u>ICPE non soumises à prescriptions spécifiques ou non soumises/exemptées des dispositions de l'AM du 30/6/2023⁴</u> ⇒ Les mesures sont mises en œuvre pour limiter les prélèvements d'eau. Les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ou tout autre usage non nécessaires sont reportés sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.				X		
22	Exploitation des centrales hydroélectriques	Si l'installation, l'ouvrage ou l'activité dispose d'un acte administratif (décret de concession ou décision au titre de la loi sur l'eau) prescrivant des mesures spécifiques à l'étiage : s'y référer. La remise en route du turbinage est interdite tant que le débit du cours d'eau prélevé est inférieur à la somme du débit réservé du cours d'eau au droit du seuil et du débit d'armement de la plus petite turbine. Le gestionnaire informe par écrit le service en charge de la police de l'eau à la DDT au moins 24 h avant la remise en route du turbinage. Pour rappel, il est interdit de prélever dans les cours d'eau en deçà du débit réservé (L. 214-18)			X	X	X	

² Se référer aux dispositions générales et spécifiques définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

³ Arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement : <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-300623-relatif-mesures-restriction-periode-secheresse-portant-prelevement>

⁴ ICPE à Déclaration, ICPE à Autorisation ou Enregistrement qui prélèvent moins de 10 000 m³/an et ICPE exemptées de l'AM du 30/06/2023

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
23	Remplissage/vidanges des plans d'eau (hors canaux de centrale hydroélectrique en activité) et/ou manoeuvres de vannage ⁵	Interdit sauf pour les plans d'eau à usage commercial (en particulier, piscicultures professionnelles), ou lorsque le milieu récepteur est en assec total, et dans tous les cas après accord préalable du service en charge de la police de l'eau à la DDT.		Interdit	X	X	X	X
24	Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux. L'allongement des durées d'éclusage peut être envisagé. Restriction des prélèvements à 90 % du prélèvement moyen.	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux. Restriction de mouillage / d'enfoncement sur les biefs navigués si nécessaire. Allongement de 50 % des durées d'éclusage, en priorité sur les canaux à grand gabarit. Restriction des prélèvements à 80 % du prélèvement moyen.	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux. Allongement de 100 % des durées d'éclusage, en priorité sur les canaux à grand gabarit. Restriction des prélèvements à 70 % du prélèvement moyen. Arrêt de la navigation si nécessaire.			X	

⁵ Les canaux des moulins qui ne sont pas en activité, sont considérés comme des plans d'eau.

Annexe 2 – Communes de la zone d'alerte Moselle amont et Meurthe

Moselle amont et Meurthe

ABONCOURT [54003]	BEUVEZIN [54068]	CHAUDENEY-SUR-MOSELLE [54122]	ÉCROUVES [54174]
AFFRACOURT [54005]	BICQUELEY [54073]	CHAVIGNY [54123]	EINVAUX [54175]
AGINCOURT [54006]	BIENVILLE-LA-PETITE [54074]	CHAZELLES-SUR-ALBE [54124]	EINVILLE-AU-JARD [54176]
AINGERAY [54007]	BIONVILLE [54075]	CHENEVIÈRES [54125]	EMBERMÉNIL [54177]
ALLAIN [54008]	BLAINVILLE-SUR-L'EAU [54076]	CHOLOY-MÉNILLOT [54128]	ERBÉVILLER-SUR-AMEZULE [54180]
ALLAMPS [54010]	BLÂMONT [54077]	CIREY-SUR-VEZOUZE [54129]	ESSEY-LA-CÔTE [54183]
AMANCE [54012]	BLÉMERÉY [54078]	CLAYEURES [54130]	ESSEY-LÈS-NANCY [54184]
AMENONCOURT [54013]	BLÉNOD-LÈS-TOUL [54080]	CLÉREY-SUR-BRENON [54132]	ÉTREVAL [54185]
ANCERVILLER [54014]	BOIS-DE-HAYE [54557]	COINCOURT [54133]	EULMONT [54186]
ANDILLY [54016]	BONVILLER [54083]	COLOMBEY-LES-BELLES [54135]	FAVIÈRES [54189]
ANGOMONT [54017]	BORVILLE [54085]	COURBESSEAUX [54139]	FÉCOCOURT [54190]
ANTHELUP [54020]	BOUCQ [54086]	COURCELLES [54140]	FENNEVILLER [54191]
ART-SUR-MEURTHE [54025]	BOUVRON [54088]	COYVILLER [54141]	FERRIÈRES [54192]
AUTREPIERRE [54030]	BOUXIÈRES-AUX-CHÊNES [54089]	CRANTENOY [54142]	FLAINVAL [54195]
AUTREY-SUR-MADON [54032]	BOUXIÈRES-AUX-DAMES [54090]	CRÉPEY [54143]	FLAVIGNY-SUR-MOSELLE [54196]
AVRAINVILLE [54034]	BOUZANVILLE [54092]	CRÉVÉCHAMPS [54144]	FLÉVILLE-DEVANT-NANCY [54197]
AVRICOURT [54035]	BRALLEVILLE [54094]	CRÉVIC [54145]	FLIN [54199]
AZELOT [54037]	BRÉMÉNIL [54097]	CRÉZILLES [54146]	FONTENOY-LA-JOÛTE [54201]
AZERAILLES [54038]	BRÉMONCOURT [54098]	CRION [54147]	FONTENOY-SUR-MOSELLE [54202]
BACCARAT [54039]	BROUVILLE [54101]	CROISMARE [54148]	FORCELLES-SAINT-GORGON [54203]
BADONVILLER [54040]	BRULEY [54102]	DAMELEVIÈRES [54152]	FORCELLES-SOUS-GUGNEY [54204]
BAGNEUX [54041]	BUISSONCOURT [54104]	DENEUVRE [54154]	FOUG [54205]
BAINVILLE-AUX-MIROIRS [54042]	BULLIGNY [54105]	DEUXVILLE [54155]	FRAIMBOIS [54206]
BAINVILLE-SUR-MADON [54043]	BURES [54106]	DIARVILLE [54156]	FRAISNES-EN-SAINTOIS [54207]
BARBAS [54044]	BURIVILLE [54107]	DOLCOURT [54158]	FRANCHEVILLE [54208]
BARBONVILLE [54045]	BURTHECOURT-AUX-CHÊNES [54108]	DOMBASLE-SUR-MEURTHE [54159]	FRANCONVILLE [54209]
BARISEY-AU-PLAIN [54046]	CEINTREY [54109]	DOMÈVRE-SUR-VEZOUZE [54161]	FRÉMÉNIL [54210]
BARISEY-LA-CÔTE [54047]	CERVILLE [54110]	DOMGERMAIN [54162]	FRÉMONVILLE [54211]
BATHELÉMONT [54050]	CHALIGNY [54111]	DOMJEVIN [54163]	FROLOIS [54214]
BATTIGNY [54052]	CHAMPENOUX [54113]	DOMMARIE-EULMONT [54164]	FROUARD [54215]
BAUZEMONT [54053]	CHAMPIGNEULLES [54115]	DOMMARTEMONT [54165]	FROVILLE [54216]
BAYON [54054]	CHANTEHEUX [54116]	DOMMARTIN-LÈS-TOUL [54167]	GÉLACOURT [54217]
BÉNAMÉNIL [54061]	CHAOUILLEY [54117]	DOMMARTIN-SOUS-AMANCE [54168]	GÉLAUCOURT [54218]
BENNEY [54062]	CHARMES-LA-CÔTE [54120]	DOMPTAIL-EN-L'AIR [54170]	GELLENONCOURT [54219]
BERTRAMBOIS [54064]	CHARMOIS [54121]	DROUVILLE [54173]	GÉMONVILLE [54220]
BERTRICHAMPS [54065]			

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00 – ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

GERBÉCOURT-ET-HAPLEMONT [54221]
GERBÉVILLER [54222]
GERMINY [54223]
GERMONVILLE [54224]
GIBEAUMEIX [54226]
GIRIVILLER [54228]
GLONVILLE [54229]
GOGNEY [54230]
GONDREVILLE [54232]
GONDREXON [54233]
GOVILLER [54235]
GRIMONVILLER [54237]
GRIPPOT [54238]
GUGNEY [54241]
GYE [54242]
HABLAINVILLE [54243]
HAIGNEVILLE [54245]
HALLOVILLE [54246]
HAMMEVILLE [54247]
HARAU COURT [54250]
HARBOUEY [54251]
HAROUÉ [54252]
HAUDONVILLE [54255]
HAUSSONVILLE [54256]
HEILLECOURT [54257]
HÉNAMÉNIL [54258]
HERBÉVILLER [54259]
HÉRIMÉNIL [54260]
HOÉVILLE [54262]
HOUELMONT [54264]
HOUEMONT [54265]
HOUDREVILLE [54266]
HOUSSEVILLE [54268]
HUDIVILLER [54269]
IGNEY [54271]
JAILLON [54272]
JARVILLE-LA-MALGRANGE [54274]
JEVONCOURT [54278]

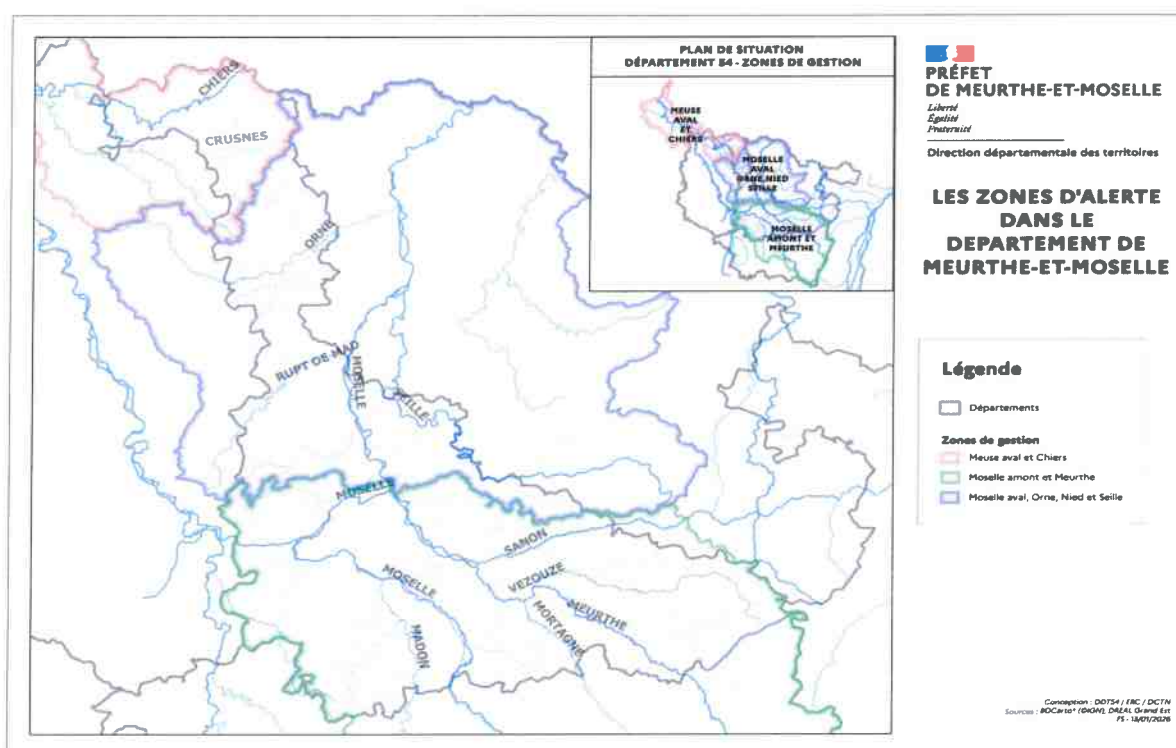
JOLIVET [54281]
LACHAPELLE [54287]
LAGNEY [54288]
LAÎTRE-SOUS-AMANCE [54289]
LALOEUF [54291]
LAMATH [54292]
LANDÉCOURT [54293]
LANEUVELOTTÉ [54296]
LANEUVEVILLE-AUX-BOIS [54297]
LANEUVEVILLE-DERRIÈRE-FOUG [54298]
LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON [54299]
LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY [54300]
LARONXE [54303]
LAXOU [54304]
LAY-SAINT-CHRISTOPHE [54305]
LAY-SAINT-REMY [54306]
LEBEUVILLE [54307]
LEINTREY [54308]
LEMAINVILLE [54309]
LEMÉNIL-MITRY [54310]
LENONCOURT [54311]
LIVERDUN [54318]
LOREY [54324]
LOROMONTZEY [54325]
LUCEY [54327]
LUDRES [54328]
LUNÉVILLE [54329]
LUPCOURT [54330]
MAGNIÈRES [54331]
MAIXE [54335]
MAIZIÈRES [54336]
MALZÉVILLE [54339]
MANGONVILLE [54344]
MANONCOURT-EN-VERMOIS [54345]

MANONCOURT-EN-WOËVRE [54346]
MANONVILLER [54349]
MARAINVILLER [54350]
MARON [54352]
MARTHEMONT [54354]
MATTEKEY [54356]
MAXÉVILLE [54357]
MÉHONCOURT [54359]
MÉNIL-LA-TOUR [54360]
MÉRÉVILLE [54364]
MERVILLER [54365]
MESSEIN [54366]
MIGNÉVILLE [54368]
MONCEL-LÈS-LUNÉVILLE [54373]
MONT-L'ÉTOIT [54379]
MONT-LE-VIGNOBLE [54380]
MONT-SUR-MEURTHE [54383]
MONTIGNY [54377]
MONTREUX [54381]
MORIVILLER [54386]
MOUACOURT [54388]
MOUTROT [54392]
MOYEN [54393]
NANCY [54395]
NEUFMAISONS [54396]
NEUVES-MAISONS [54397]
NEUVILLER-LÈS-BADONVILLER [54398]
NEUVILLER-SUR-MOSELLE [54399]
NONHIGNY [54401]
OCHEY [54405]
OGÉVILLER [54406]
OGNÉVILLE [54407]
OMELMONT [54409]
ORMES-ET-VILLE [54411]
PAGNEY-DERRIÈRE-BARINE [54414]
PAREY-SAINT-CÉSAIRE [54417]
PARROY [54418]

PARUX [54419]
PETITMONT [54421]
PETTONVILLE [54422]
PEXONNE [54423]
PIERRE-LA-TREICHE [54426]
PIERRE-PERCÉE [54427]
PIERREVILLE [54429]
POMPEY [54430]
PONT-SAINT-VINCENT [54432]
PRAYE [54434]
PULLIGNY [54437]
PULNEY [54438]
PULNOY [54439]
QUEVILLONCOURT [54442]
RAON-LÈS-LEAU [54443]
RAVILLE-SUR-SÂNON [54445]
RÉCLONVILLE [54447]
REHAINVILLER [54449]
REHERREY [54450]
REILLON [54452]
REMENOVILLE [54455]
RÉMÉRÉVILLE [54456]
REMONCOURT [54457]
REPAIX [54458]
RICHARDMÉNIL [54459]
ROMAIN [54461]
ROSIÈRES-AUX-SALINES [54462]
ROSIÈRES-EN-HAYE [54463]
ROVILLE-DEVANT-BAYON [54465]
ROYAUMEIX [54466]
ROZELIEURES [54467]
SAFFAIS [54468]
SAINT-BOINGT [54471]
SAINT-CLÉMENT [54472]
SAINT-FIRMIN [54473]
SAINT-GERMAIN [54475]
SAINT-MARD [54479]
SAINT-MARTIN [54480]

SAINT-AURICE-AUX-FORGES [54481]	SOMMERVILLER [54509]	VALHEY [54541]	VIGNEULLES [54565]
SAINT-MAX [54482]	TANCONVILLE [54512]	VALLOIS [54543]	VILLACOURT [54567]
SAINT-NICOLAS-DE-POR [54483]	TANTONVILLE [54513]	VANDELÉVILLE [54545]	VILLE-EN-VERMOIS [54571]
SAINT-REMIMONT [54486]	THÉLOD [54515]	VANDŒUVRE-LÈS-NANCY [54547]	VILLERS-LÈS-NANCY [54578]
SAINT-RÉMY-AUX-BOIS [54487]	THEY-SOUS-VAUDEMONT [54516]	VANNES-LE-CHÂTEL [54548]	VILLEY-LE-SEC [54583]
SAINT-SAUVEUR [54488]	THIAVILLE-SUR-MEURTHE [54519]	VARANGÉVILLE [54549]	VILLEY-SAINT-ÉTIENNE [54584]
SAINTE-PÔLE [54484]	THIÉBAUMÉNIL [54520]	VATHIMÉNIL [54550]	VIRECOURT [54585]
SANZEY [54492]	THOREY-LYAUTEY [54522]	VAUCOURT [54551]	VITERNE [54586]
SAULXEROTTE [54494]	THUILLEY-AUX-GROSEILLES [54523]	VAUDÉMONT [54552]	VITREY [54587]
SAULXURES-LÈS-NANCY [54495]	TOMBLAINE [54526]	VAUDEVILLE [54553]	VITRIMONT [54588]
SAULXURES-LÈS-VANNES [54496]	TONNOY [54527]	VAUDIGNY [54554]	VOINÉMONT [54591]
SAXON-SION [54497]	TOUL [54528]	VAXAINVILLE [54555]	VRONCOURT [54592]
SEICHAMPS [54498]	TRAMONT-ÉMY [54529]	VÉHO [54556]	XERMAMÉNIL [54595]
SELAINCOURT [54500]	TRAMONT-LASSUS [54530]	VELAINE-SOUS-AMANCE [54558]	XEUILLEY [54596]
SERANVILLE [54501]	TRAMONT-SAINT-ANDRÉ [54531]	VELLE-SUR-MOSELLE [54559]	XIROCOURT [54597]
SERRES [54502]	TRONDES [54534]	VENEY [54560]	XOUSSE [54600]
SEXEY-AUX-FORGES [54505]	URUFFE [54538]	VENNEZEY [54561]	XURES [54601]
SIONVILLER [54507]	VACQUEVILLE [54539]	VERDENAL [54562]	
	VAL-ET-CHÂTILLON [54540]	VÉZELISE [54563]	

Annexe 3 – Cartographie des zones d'alerte



Annexe 4 - Lexique et acronymes

Piscine : Est défini comme une piscine tout bassin, ou groupement de bassin, artificiel étanche dans lequel se pratiquent des activités aquatiques et dont l'eau est filtrée, désinfectée, désinfectante, renouvelée et recyclée. Une pataugeoire est un bassin destiné aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,40 m.

Bain à remous : est un bassin spécifique comprenant des places assises ou semi-allongées, à usage ludique ou de bien-être couramment appelé jacuzzi ou spa. L'eau de ce type de bassin doit être renouvelée totalement au moins tous les sept jours. Une interdiction de remplissage entraîne donc la fermeture du bassin puisque le renouvellement de l'eau devient impossible.

Bassin réservé à un usage unifamilial : un bassin est dit réservé à un usage unifamilial lorsque les personnes qui fréquentent le bassin appartiennent à la même famille, hors activité commerciale.

Bassin destiné à un usage collectif : un bassin est dit destiné à un usage collectif lorsqu'il est mis à disposition dans le cadre d'une activité commerciale.

Bassin destiné à une activité de soin : est considéré comme bassin d'une activité de soin les établissements de santé, médico-sociaux, de thermalisme et les cabinets de kinésithérapie.

Hébergement de tourisme : sont considérés comme des hébergements de tourisme les établissements suivants : hôtels, résidences, chambres d'hôtes, villages de vacances, meublés de tourisme, auberges de jeunesse, hébergements dans les terrains de camping ou de caravanning ou de parcs résidentiels de loisir.

Neutralisation du chlore : action permettant de rendre le chlore inactif par ajout d'un neutralisant, ou par dégazage naturel de l'eau avant vidange.

Remplissage d'une piscine collective : trois types de remplissage

- Total, suite à vidange ;
- Partiel (moins de 1/3 du volume du bassin), généralement pour motif sanitaire ;
- Renouvellement quotidien en fonction de la fréquentation : 30 L/j/baigneur (renouvellement minimum de l'eau des bassins publics pour raisons sanitaires). Ce renouvellement quotidien pour raisons sanitaires n'est pas visé par l'arrêté sécheresse ;

Les prescriptions visées par l'arrêté ne parlent donc que de remplissage partiel ou total.

Vidange : les vidanges de bassins (piscine et bains à remous) dans un réseau d'assainissement, conformément aux autorisations de déversement délivrées par la collectivité exploitant la station d'épuration, restent autorisées. Seules sont réglementées par l'arrêté sécheresse les vidanges dans le milieu naturel.

Acronymes :

PRPDE : personne responsable de la production et de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine

EDCH : eau destinée à la consommation humaine

CIVE : cultures intermédiaires à vocation énergétique

DDT : direction départementale des territoires

ARS : agence régionale de santé

IOTA : installations, ouvrages, travaux et activités

ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement

APC : arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation ICPE